



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

congé de fin d'activité

Question écrite n° 23646

Texte de la question

M. Pascal Terrasse attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur les modalités d'attribution des congés de fin d'activité pour les fonctionnaires à temps non complet. Les dispositions de la loi du 16 décembre 1996 prévoient l'accès à ce congé sous certaines conditions parmi lesquelles figurent des exigences de durée des services effectifs. Par ailleurs, la circulaire du 29 avril 1997, qui distingue les périodes de services publics des périodes d'assurances, assimile les règles de décompte des périodes de services des fonctionnaires à temps non complet, non affiliés à la CNRACL, à celles prévues pour les agents non titulaires, compte tenu de la qualité commune d'affiliés du régime général de ces deux catégories d'agents publics. Les périodes à temps non complet sont donc considérées pour leur durée réelle proratisée. Des difficultés sont ainsi rencontrées dans la pratique par certains agents dont la quotité de travail, parfois limitée, précisément parce que leur fonction dans un service à activité réduite l'exige, peut se traduire par un accroissement significatif du nombre d'années civiles de services publics requises pour qu'ils puissent bénéficier du congé de fin d'activité. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend réviser les modalités d'attribution et élargir ainsi le champ des bénéficiaires.

Texte de la réponse

En l'absence de précisions dans la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique territoriale et à diverses mesures d'ordre statutaire, la durée des services exigée pour les fonctionnaires à temps non complet non affiliés à la CNRACL, est décomptée au prorata de la durée du temps de travail réellement effectuée conformément aux précisions apportées par la circulaire d'application du 29 avril 1997. Il est de fait que des difficultés sont rencontrées dans la pratique, pour certains agents dont la quotité de travail parfois limitée correspondant à l'emploi à temps non complet qu'ils occupent, peut se traduire par un accroissement significatif du nombre d'années de service public requis pour qu'ils puissent bénéficier du congé de fin d'activité. Une concertation interministérielle a été engagée afin d'étudier les adaptations envisageables sur ce point précis, l'objectif du Gouvernement demeurant que le congé de fin d'activité puisse être pleinement utilisé. Ainsi, par la prorogation du dispositif du congé de fin d'activité pour les trois fonctions publiques par l'article 128 de la loi de finances pour 1999, le congé de fin d'activité a été reconduit jusqu'au 31 décembre 1999 en ouvrant son bénéfice aux agents d'au moins 56 ans justifiant de 40 années de cotisations tous régimes confondus et de 15 années de services publics au lieu des 25 années exigées auparavant. Les autres conditions sont restées inchangées.

Données clés

Auteur : [M. Pascal Terrasse](#)

Circonscription : Ardèche (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 23646

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 11 janvier 1999, page 155

Réponse publiée le : 1er mars 1999, page 1257